

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.436 du 24 mars 1999

A. 80.366/XI-4974

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 septembre 1998 par
XXX de nationalité turque, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour
prise le 24 juillet 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1998 fixant
l'affaire à l'audience du 26 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant arrive en Belgique le 17 avril 1994 et se déclare réfugié le 18 avril 1994.
2. Le 25 avril 1994, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus d'accès au territoire.
3. A la suite du recours urgent introduit par le requérant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide le 11 mai 1994 qu'un examen ultérieur est nécessaire.
4. Le 30 octobre 1996, le Commissaire général refuse toutefois de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

5. Le 13 janvier 1997, la Commission permanente de recours des réfugiés refuse à son tour de lui reconnaître cette qualité.

Cette décision, prise en néerlandais, fait l'objet d'un recours en annulation enregistré sous les références 73.444/VII-15.266 qui est toujours pendant.

6. Le 5 mars 1998, le requérant, sans être retourné dans son pays, se déclare une seconde fois réfugié. Il invoque comme élément nouveau "la reconnaissance en qualité de réfugiée de Madame XXX et de ses filles, par une décision prise le 14.10 et notifiée le 28.11.1997 par la Commission permanente de recours des réfugiés".
7. Le 16 avril 1998, le requérant fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il introduit un recours urgent le 20 avril 1998.
8. Le 27 avril 1998, le conseil du requérant informe le Commissaire général de ce que "(son) client a contracté mariage religieusement avec Madame XXX pour qui (il a été) décidé le 21 avril 1998 qu'un examen ultérieur de sa demande était nécessaire", qu'"un enfant est né de cette union" et que le principe de l'unité de la famille en faveur du requérant doit pouvoir être invoqué.
9. Le 24 juillet 1998, le Commissaire général prend une décision confirmant le refus de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" L'intéressé a été entendu le 18 juillet 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'arabe et en présence de son avocat, Maître MEAN, loco Maître DENYS.

Le requérant serait, selon ses dires, de nationalité turque et de confession chrétienne. Il a introduit, le 18 avril 1994, une première demande d'asile en Belgique, demande qui fut finalement rejetée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 13 janvier 1997. Sans être entre-temps rentré en Turquie, il a introduit une deuxième demande d'asile le 5 mars 1998, invoquant la reconnaissance, par la Commission permanente de recours des réfugiés, de sa tante, Madame HS, le 18 novembre 1997.

Force est de constater que rien ne permet de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée.

Il convient, tout d'abord, de relever que le fait que Madame XXX se soit vu accorder la qualité de réfugiée ne peut à lui seul, soutenir valablement la demande de l'intéressé.

En effet, l'examen des déclarations de Madame XXX durant son audition au fond au Commissariat général, a fait apparaître que sa demande d'asile se basait sur des motifs clairement distincts des problèmes invoqués par le requérant (essentiellement l'assassinat, en 1990, de son mari, ainsi que des problèmes à Istanbul, éléments dans lesquels l'intéressé ne paraît en rien impliqué).

Par ailleurs, il est à noter qu'il n'a introduit sa seconde demande d'asile que plusieurs mois après que Madame XXX ait été reconnue réfugiée par la Commission permanente de recours des réfugiés. Il paraît dès lors évident que la crainte invoquée ne peut reposer sur cette seule circonstance.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le

délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 avril 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, les mêmes faits que ceux qui ont fondé la reconnaissance de la qualité de réfugiée de sa tante, à savoir l'assassinat du mari de cette dernière; que, dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile introduite en application de l'article 51.8, aucune limite n'est imposée par la loi, ni au sujet du délai dans lequel la nouvelle demande doit être introduite, ni au sujet du caractère légal ou illégal du séjour du candidat réfugié et que la partie adverse n'a pas répondu à l'argument tiré du principe de l'unité de la famille invoqué par l'avocat du requérant tant dans sa lettre du 27 avril 1998 que lors de l'audition du 8 juillet 1998;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que la Commission permanente de recours des réfugiés était au courant du lien de parenté entre le requérant et Madame XXX lorsqu'elle a décidé, le 13 janvier 1997, de ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié dans le cadre de la première demande d'asile; que la circonstance que la Commission permanente ait le 18 novembre 1997 reconnu à Madame XXX la qualité de réfugiée ne peut, à elle seule, soutenir valablement la seconde demande d'asile du requérant et n'est pas susceptible de remettre

en cause le bien-fondé de la décision prise à son égard le 13 janvier 1997; qu'en effet, la décision prise à l'égard de Madame XXX se fonde sur des circonstances personnelles, étant l'assassinat de son mari en 1990, alors que le requérant, lors de son entretien au Commissariat général le 8 juillet 1998, invoque des "problèmes différents"; que, en ce qui concerne l'argument tiré du principe de l'unité de la famille, il y a lieu de relever que la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général le 24 juillet 1998 à l'égard du requérant a pour effet de rendre exécutoire l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 avril 1998; qu'à ce moment, non seulement Madame XXX faisait également l'objet d'une décision lui imposant de quitter le territoire, mais en outre, le Ministre de l'Intérieur n'était saisi d'aucune demande tendant à l'octroi d'un droit de séjour sur un fondement autre que celui lié à l'attribution de la qualité de réfugié et que dans le cadre de cette dernière demande, ni le Ministre de l'Intérieur, ni le Commissaire général n'avaient à prendre en considération des éléments survenus postérieurement à la demande et qui sont totalement étrangers aux craintes invoquées; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.